

République Française  
Département Loiret  
**commune de Charmont-en-Beauce**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 Avril 2024

Référence  
D2024\_13

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	9

Vote
à l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-préfecture de Pithiviers  
Le : 26/04/2024  
Et  
Publication ou notification du :  
26/04/2024

L'an 2024, le Jeudi 25 Avril 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le . La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

**Présents** : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Mme LAROYE Aurélie, M. LE MOAL David

Excusé(s) ayant donné procuration : M. JOLIN Lionel à M. BELTOISE Antony

Absent(s) : Mme SAUVERVALD Margaux

**A été nommée secrétaire** : Mme PERON Adeline

**Objet de la délibération : Dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charmont-en-Beauce/Léouville à la suite de la reprise de ses compétences par la CCPNL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, L5214-21, L5211-41 et R5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1992 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Charmont-en-Beauce/Léouville, modifié ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n°C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret demandant le transfert à la Communauté de de Communes de la Plaine du Nord Loiret de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de de Communes de la Plaine du Nord Loiret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu la délibération n°C2023-56 du 19 septembre 2023 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » aux syndicats infra-communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Charmont-en-Beauce/Léouville ;

Vu la délibération n°SIAEP2024-03 en date du 22 mars 2024 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Charmont-en-Beauce/Léouville actant la dissolution du syndicat et ses conditions de liquidation ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L5214-21 3<sup>ème</sup> alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, retracés dans l'inventaire annexé à la délibération, ainsi que les droits et obligations du SIAEP Charmont-en-Beauce/Léouville sont transférés à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier.

Considérant qu'il appartient aux communes membres du syndicat de constater la dissolution du syndicat, ses conditions de liquidation et la répartition des agents suite à cette dissolution ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Approuve les conditions de liquidation du SIAEP Charmont-en-Beauce/Léouville, telles que décrites ci-dessus.
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 26/04/2024  
Le Maire  
Delphine PRUNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

## **Convention de répartition du personnel suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE et transfert de sa compétence à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret**

Conclu entre :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération du conseil syndicat en date du 14 octobre 2021 ci-après désigné(e) « l'EPCI dissous »

ET

La commune de Charmont-en-Beauce représentée par son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 ci-après désigné(e) « la commune membre »

ET

La commune de Léouville représentée par son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2020 ci-après désigné(e) « la commune membre »

ET

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret représentée par son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 ci-après désigné « l'EPCI d'accueil »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5212-33,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° SIAEP2023-08 du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 actant la répartition des agents suite à sa dissolution,

Vu la délibération n° D2023\_41 de la commune de Charmont-en-Beauce en date du 30 novembre 2023 actant la répartition des agents suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE,

Vu la délibération n° 2023-15 de la commune de Léouville en date du 4 décembre 2023 actant la répartition des agents suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE,

Vu la délibération n° C2023-74 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret en date du 28 novembre 2023 actant la répartition des agents suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion du Loiret en date du 30 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret en date du 21 novembre 2023,

Considérant que la compétence Eau exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE est transférée à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition du personnel, consécutive à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE et au transfert de la compétence Eau à la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret.

## Article 2 : La date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Article 3 : La répartition des agents

Les emplois et les agents de l'EPCI dissous sont, d'un commun accord entre les signataires, répartis comme suit dans le tableau figurant en page suivante :

### Légende du tableau :

- <sup>1</sup> L'agent est soit fonctionnaire titulaire ou stagiaire, soit agent contractuel de droit public ou de droit privé
- <sup>2</sup> Il s'agit de la durée hebdomadaire figurant dans la délibération ayant créé l'emploi. Si la délibération n'est pas connue, il convient de se référer au tableau des effectifs validé chaque année avec le budget primitif. En aucun cas, il ne s'agit du temps de travail choisi par l'agent (ex : temps partiel à 80%)
- <sup>3</sup> L'agent est dans l'une des situations suivantes :
  - DEM : démission,
  - FMPE : fonctionnaire momentanément privé d'emploi. Cette situation interviendra suite à l'impossibilité par la commune ou l'EPCI d'accueil auquel l'agent est transféré de proposer un nouvel emploi
  - LICEN : licenciement pour suppression d'emploi pour un agent contractuel. Cette situation interviendra suite à l'impossibilité par la commune ou l'EPCI d'accueil auquel l'agent est transféré de proposer un nouvel emploi
  - TRANSFER COM : transfert vers une commune membre,
  - TRANSFER EPCI : transfert vers l'EPCI d'accueil

Dénomination de l'emploi occupé	Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Statut de l'agent	Durée hebdomadaire de l'emploi occupé dans l'EPCI dissous	Catégorie hiérarchique de l'agent	Cadre d'emplois de l'agent	Grade et échelon de l'agent	Affectation de l'agent	Durée hebdomadaire transférée à la commune membre ou l'EPCI d'accueil	Maintien du régime indemnitaire si plus avantageux (article L.714-9 du CGFP)	Maintien des avantages collectivement acquis (article L.714-9 du CGFP)
Secrétaire	COURTES	FABIEN	Fonctionnaire titulaire	2,5/35 <sup>ème</sup>	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Echelon n°7	DEM	2,5/35 <sup>ème</sup>	Oui	Oui
Agent technique	LEPRINCE	Rémy	Fonctionnaire titulaire (en disponibilité)	3/35 <sup>ème</sup>	C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Echelon n°5	TRANSFER EPCI	3/35 <sup>ème</sup>	Oui	Oui

#### **Article 4 : La situation statutaire du personnel**

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers l'EPCI d'accueil.

##### **➤ Les agents fonctionnaires :**

Conformément à l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Par principe, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur un emploi de l'EPCI doivent être nommés dans un emploi de même niveau au sein d'une commune membre ou de l'EPCI ou du syndicat mixte d'accueil, signataire de la présente convention auquel est transféré la compétence et en tenant compte de leurs droits acquis.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

##### **➤ Les agents contractuels de droit public :**

Ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée). Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

##### **➤ Les agents bénéficiant d'un contrat de travail aidé (contrat PEC-CAE)**

Le nouvel employeur est substitué dans les droits de l'employeur en ce qui concerne le contrat de travail. Le nouvel employeur substitué dans les droits de l'employeur initial en ce qui concerne l'aide à l'insertion professionnelle, sous réserve de l'accord de l'autorité ayant attribué l'aide, au regard des engagements du nouvel employeur.

##### **➤ Les agents contractuels de droit privé :**

Conformément aux articles L.1224-1 et L.1224-3-1 du Code du travail, si la compétence transférée à l'EPCI ou au syndicat mixte d'accueil relève d'un service public industriel et commercial l'EPCI ou le syndicat mixte d'accueil propose aux agents contractuels de droit privé un nouveau contrat régi par le Code du travail.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. L'EPCI ou le syndicat mixte d'accueil applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

##### **➤ La démission des fonctionnaires à temps non complet et des contractuels.**

Pour les agents qui réalisent un faible nombre d'heures hebdomadaires au sein de l'EPCI dissous, le transfert vers une commune membre ou l'EPCI d'accueil peut ne revêtir aucun intérêt ni pour l'agent ni pour les communes membres ou l'EPCI d'accueil. Dans ces conditions, à la condition sine qua non, que l'agent partage cette démarche, ce dernier dispose de la possibilité, conformément aux articles L.551-1

et L.551-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) et de l'article 17 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires à temps non complet ou de l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels, de présenter sa démission à la date d'effet de la dissolution de l'EPCI. De ce fait, il ne sera pas transféré, pour le temps réalisé au sein de l'EPCI dissous, auprès de l'EPCI d'accueil ou d'une commune membre. L'emploi occupé sera supprimé à la date d'effet de la dissolution.

Le changement d'employeur sera matérialisé par un acte de nomination pris par l'autorité territoriale de la commune membre, l'EPCI ou le syndicat mixte d'accueil.

#### **Article 5 : La convention de participation à la protection sociale complémentaire**

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret sera en outre substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LEOUVILLE pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés aux articles L.827-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par l'EPCI ou le syndicat mixte d'accueil. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu aux mêmes articles L 827-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

#### **Article 6 : La prise en charge financière du transfert**

L'EPCI d'accueil signataire de la présente convention supporte les charges financières afférentes au personnel qui lui est transféré.

#### **Article 7 : Le recours contentieux**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Les litiges individuels nés à l'occasion de l'exécution ou la rupture de cette convention peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

#### **Article 8 : Le contrôle de légalité**

La présente convention est transmise au représentant de l'Etat dans le département<sup>1</sup>

#### **Article 9 : L'information des agents**

La présente convention sera notifiée aux agents concernés

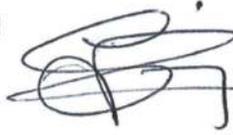
<sup>1</sup> Article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Fait à Bazoches-les-Gallerandes

Le 17 janvier 2024, en 4 exemplaires

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT – LÉOUVILLE

La Présidente  
Gabrielle PION



Pour la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret

Le Président  
Martial BOURGEOIS



Pour la commune de Charmont-en-Beauce

Le Maire  
Delphine PRUNET



Pour la commune de Léouville

Le Maire  
Christine PETIT



Ampliation adressée :

- aux services de gestion comptables des collectivités et établissements signataires
- à la Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le



ID : 045-214500803-20240425-D2024\_13-DE



## ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2023  
EDITION DU 06/12/2023

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTERIEURS	AMORTISSEMENT NTS 2023	VALEUR NETTE
	213	BAT01/1962	CHATEAU D'EAU	31/12/1962	40	6 369,83	6 369,83	0,00	0,00
	213	BAT02/1983	CHATEAU D'EAU	31/12/1983	40	388,73	368,62	20,11	0,00
	213	BAT03/1984	CHATEAU D'EAU	31/12/1984	40	939,28	868,31	46,48	24,49
	213	BAT04/1986	CHATEAU D'EAU	31/12/1986	40	484,37	423,73	24,11	36,53
	213	BAT05/1990	CHATEAU D'EAU	31/12/1990	40	33 339,65	25 837,71	1 666,58	5 835,36
	213	BAT06/1990	CHATEAU D'EAU	31/12/1990	40	6 353,47	4 923,16	317,68	1 112,63
	213	BAT07/2001	CHATEAU D'EAU	01/01/2001	40	12 151,58	6 080,01	607,58	5 463,99
	213	BAT08/1962	RESERVES D'EAU	31/12/1962	40	4 676,22	4 676,22	0,00	0,00
	213	BAT09/1962	RESERVES D'EAU	31/12/1962	40	1 341,55	1 341,55	0,00	0,00
	213	BAT10/1970	RESERVES D'EAU	31/12/1970	40	658,17	658,17	0,00	0,00
	213	BAT11/1972	RESERVES D'EAU	31/12/1972	40	116,44	115,53	0,91	0,00
	213	BAT12/1962	FORAGE	31/12/1962	40	1 676,94	1 676,94	0,00	0,00
	213	BAT13/1962	STATION DE POMPAGE	31/12/1962	15	2 968,75	2 968,75	0,00	0,00
	213	BAT14/1982	STATION DE POMPAGE	31/12/1982	15	4 713,99	4 713,99	0,00	0,00
	213	BAT15/1998	POMPES CHATEAU D'EAU	31/12/1998	15	1 524,49	1 524,01	0,48	0,00
	213	Château'eau10	ECELLE CHATEAU D'EAU	13/01/2015	10	3 628,00	2 178,00	726,00	724,00
	213	Château'eau11	ARMOIRE ELECTRIQUE	10/04/2015	10	663,95	396,00	132,00	135,95
	213	Château'eau8	regul inventaire	31/12/2014	10	2 305,00	1 617,00	462,00	226,00
	213	Château'eau9	regul inventaire	31/12/2014	10	1 208,00	847,00	242,00	119,00
Sous-total	213	1402013	CHATEAU D'EAU 9 constructions	23/09/2013	0	4 554,00	0,00	455,00	4 099,00
						<b>90 062,41</b>	<b>67 584,53</b>	<b>4 700,93</b>	<b>17 776,95</b>
	2156	Château d'eau 12	ECELLE EXTERIEURE CHAT EAU	03/07/2017	15	15 283,00	4 076,00	2 038,00	
	2156	139 2012	ACHAT DE COMPTEURS	14/12/2012	10	3 575,18	2 506,00	716,00	
Sous-total	2156		mat spécif exploit			<b>18 858,18</b>	<b>6 582,00</b>	<b>2 754,00</b>	

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 045-214500803-20240425-D2024\_13-DE



NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT NTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENT NTS 2023	VALEUR NETTE
	2158	INST07/1972	SURPRESSEUR CHATEAU D'EAU	31/12/1972	15	2 226,66	2 226,66	0,00	0,00
	2158	INST08/1992	POMPE CHATEAU D'EAU	31/12/1992	15	5 015,52	5 015,52	0,00	0,00
	2158	MATERIEL001	ACHAT D'UN NETTOYEUR	31/12/2005	5	224,92	224,92	0,00	0,00
	2158	Materiel002	Pose d'un surpresseur	05/06/2007	15	14 166,00	13 221,28	944,72	0,00
	2158	RESEAU 01 2017	REHABILITATION RESEAU EAU	15/09/2017	40	170 525,28	8 520,00	8 520,00	153 485,28
	2158	RES01/1968	CANALISATIONS CHARMONT	31/12/1968	40	6 540,06	6 540,06	0,00	0,00
	2158	RES02/1982	CANALISATIONS CHARMONT	31/12/1982	40	1 556,50	1 477,72	78,78	0,00
	2158	RES03/1968	CANALISATIONS LEOUVILLE	31/12/1968	40	1 811,09	1 811,09	0,00	0,00
	2158	RES04/1975	CANALISATIONS LEOUVILLE	31/12/1975	40	352,33	351,42	0,91	0,00
	2158	RES05/1989	CANALISATIONS LEOUVILLE	31/12/1989	40	348,96	278,38	17,44	53,14
	2158	RES06/1998	RESEAU RUE MAIRIE MOULIN, FORGE	31/12/1998	40	25 603,51	14 721,82	1 280,18	9 601,51
	2158	RES09/2004	EXTENSION RESEAU EAU	31/12/2005	40	2 625,00	1 052,40	130,03	1 442,57
	2158	RES10/2008	Travaux route de Charmont ... leouville	14/03/2008	40	59 453,40	19 322,76	2 972,68	37 157,96
	2158	1412014	DETECTEUR METAUX	17/06/2014	10	273,42	189,00	54,00	30,42
	2158	1422014	Acquisition Groupe électrogène	31/12/2014	10	109,65	0,00	0,00	109,65
	2158	15/02	Acquisition Groupe électrogène	07/08/2015	10	590,00	354,00	118,00	118,00
	2158	2021 REHABILITATION RESE	TRAVAUX REHABILITATION RESEAU	19/07/2021	0	147 515,65	0,00	7 375,78	140 139,87
	2158	2022 RESEAU ST JACQUES	Mise en place Réseau d'eau potable Chem	09/06/2022		9 244,75	0,00	231,12	9 013,63
Sous-total	2158		autres			<b>448 182,70</b>	<b>75 307,03</b>	<b>21 723,64</b>	<b>351 152,03</b>
	218	15/01	ARMOIRE	10/04/2015	3	378,20	378,20	0,00	0,00
Sous-total	218		autres immobilisations corporelles			<b>378,20</b>	<b>378,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Total général						<b>557 481,49</b>	<b>149 851,76</b>	<b>14 024,89</b>	<b>393 604,84</b>